



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

DÉROGATION MINEURE
DM2019-90030

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire du **7 octobre 2019**, aura à statuer sur la demande de dérogation mineure **DM2019-90030**.

Cette demande, déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du terrain situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, lot 4 368 265 dans la zone C-35, vise la construction d'un bâtiment principal d'usage de restauration avec plusieurs éléments dérogatoires. La grille de spécifications de la zone C-35 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit que la marge de recul latérale minimale pour un bâtiment principal est de 5 mètres et que la marge de recul arrière est de 10 mètres. L'article 6.3 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit également que la façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10° maximum par rapport à la ligne avant. Les éléments dérogatoires du bâtiment principal projeté sont donc son implantation avec une marge de recul latérale droite de 4,3 mètres, sa marge de recul arrière de 8,7 mètres et l'alignement de la façade avant du bâtiment qui a un angle de 18° par rapport à la ligne avant du terrain.

L'article 12.2 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit que la distance entre une aire de stationnement et toutes limites du terrain doit être d'au moins 2 mètres et que pour un usage autre que résidentiel, une bande de 1,5 mètre doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement. L'article 12.5 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit également que pour un usage de restauration, le terrain doit avoir au moins une case de stationnement par 10 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal, soit 18 cases de stationnement dans le cas présent. Les éléments dérogatoires du stationnement sont donc sa distance de 1,5 mètre avec la limite du terrain, la bande de séparation de 70 centimètres entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement, et le nombre de cases de stationnement qui est de 8.

L'article 12.11 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit que l'aire de manœuvre pour les véhicules de service doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés aux chargement et déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique. L'élément dérogatoire de l'aire de manœuvre est donc son aménagement qui fait en sorte que les véhicules de service devront sortir du terrain en marche arrière sur la rue King.

L'article 8.4 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit qu'une terrasse commerciale doit être localisée à 30 mètres minimum d'une zone de type Habitation (H). L'élément dérogatoire de la terrasse commerciale projetée est donc sa distance de 20 mètres avec la zone d'habitation H-6.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande lors de sa séance ordinaire qui aura lieu le **lundi 7 octobre 2019 à 19 h 30** à l'Hôtel de Ville, situé au 50, rue Saint-Patrick, Shannon.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 19^e JOUR DE SEPTEMBRE 2019

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA